



SG4  
Contrôle de gestion-coordination paye  
Affaire suivie par :  
Coordination paye  
Mél :  
[coordpaye@ac-reunion.fr](mailto:coordpaye@ac-reunion.fr)

Saint-Denis, le 19 janvier 2023

La rectrice

à

L'ensemble des personnels

24 Avenue Georges Brassens CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

**Objet : Demandes « forfait mobilités durables » pour l'année civile 2022**

**Référence :**

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par arrêté du 13 décembre 2022 (NOR TFPF2222475A)

**Annexe : Modes de déplacements concernés**

**▲** La présente note s'adresse uniquement aux agents n'ayant pas effectué une demande de forfait mobilité durable entre le 13 et le 31 décembre 2022 via l'application Colibris. Pour toutes les personnes ayant déjà effectué une demande en décembre, vous n'avez aucune démarche à réaliser. Vous percevrez le FMD au plafond maximum de 300 € à compter de la paye de mars 2023 si votre dossier est validé par votre gestionnaire.

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables et dans un souci d'exemplarité, le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 a créé le « forfait mobilités durables » (FMD) dans la fonction publique de l'Etat.

Par décret du 13 décembre 2022 et arrêté du même jour, visés en référence, la réglementation relative au FMD a été modifiée. La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du FMD à compter de l'année 2022, telles que récemment modifiées. Elle vient en complément de la note du 7 décembre 2022.

Les principales modifications apportées au dispositif par les deux textes précités sont les suivantes :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, relèvement du plafond annuel du forfait à 300 € et modulation du plafond annuel par l'introduction de 3 seuils en fonction du nombre de jours de déplacements effectués par les agents ;
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, prise en compte de nouveaux moyens de transport (engins de déplacement personnels motorisés tels que trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboard...), des services de mobilité partagée et cumul possible avec le remboursement mensuel des frais de transport publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010



### **Les personnels bénéficiaires**

Sont concernés par le versement du FMD les agents stagiaires, titulaires et contractuels – y compris les agents contractuels de droit privé (ex. : apprentis, contrats aidés) - des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qu'ils soient affectés en administration centrale, en service déconcentré, dans un établissement scolaire ou dans un établissement public placé sous leur tutelle.

En sont en revanche exclus les agents bénéficiant :

- D'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- D'un véhicule de fonction ;
- D'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- D'un transport gratuit par leur employeur ;

De même, les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

### **Les critères d'éligibilité**

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre de jours réel d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif (cf. annexe 1) pour tous les trajets effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

A compter de l'année 2022, le nombre minimal de jours d'usage est fixé à 30 jours sur une année civile au lieu de 100 jours fixés précédemment. Cet abaissement du seuil de jours, s'accompagne d'une revalorisation à 300 € du montant maximal, selon l'application du barème suivant :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours

Ce montant est payable en une seule fraction et ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. La prise en compte des nouveaux modes de transports éligibles est décomptée à compter du 1<sup>er</sup> septembre seulement. A partir de cette même date, le FMD est cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

### **La procédure de demande**

La campagne de demande au titre de l'année 2022 avant modification du décret réalisée sur l'application Colibris du 12 décembre au 31 décembre sera bien prise en compte.

- Si vous avez déjà déposé une demande : vous n'avez aucune démarche à réaliser. Vous percevrez le FMD au plafond maximum de 300 € à compter de la paye de mars 2023 si votre dossier est



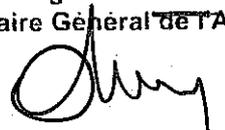
validé par votre gestionnaire. Il est impératif de ne pas effectuer de nouvelle demande. Un doublon serait source d'erreur dans le traitement de votre situation.

- Si vous êtes nouvellement éligible au FMD suite à cette évolution réglementaire, nous vous invitons à déposer une demande via le portail Colibris avant le 15 février 2023

Rappel : Pour accéder à votre démarche, rendez-vous sur le portail de l'intranet académique Métice Rectorat, rubrique « Enquêtes et Pilotage » et cliquez sur « Colibris ». Cliquez sur « Se connecter » pour initier votre démarche. Un fois connecté à votre portail agent, vous retrouverez dans l'onglet qui vous concerne le formulaire à renseigner. Vous pouvez également accéder directement au formulaire via le lien suivant : <https://aca.re/dsi/forfaitMobiliteDurable>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire général  
de région académique  
Secrétaire Général de l'Académie



Erwan POLARD



## Annexe 1 - Modes de déplacement concernés

L'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

- 1) Cycle<sup>3</sup> personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :
  - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
  - Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
  - Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service - mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- 2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager).

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de nouveaux modes de transport sont éligibles au FMD, en sus des modes de transport ouverts depuis l'instauration du dispositif :

- 1) Engin de déplacement personnel<sup>4</sup> (exemples: trottinette et patinette électrique, gyropode, monoroue, hoverboard...) :
  - Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
- 2) Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail :
  - Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs, motocyclettes, cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. trottinettes, gyropodes), ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
  - Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) ;
- 3) Transports publics de personnes, à l'exception des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50 % par l'employeur dans les conditions prévues au décret du 21 juin 2010 (ex. : achat de tickets à l'unité).

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Les déplacements réalisés par les agents à l'aide d'un nouveau mode de transport tel qu'un service d'autopartage ne seront pris en compte que pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022.

<sup>3</sup> Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

<sup>4</sup> Les engins de déplacement personnel motorisé sont définis aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route.